

**Conseil économique et social**

Distr. générale
11 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-douzième session

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 b) iii) de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Règlements**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)**

– Autres amendements au Règlement n° 48

**Proposition de rectificatif au Règlement n° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert de l'Italie***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Italie. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-11454 (F) 011014 011014



* 1 4 1 1 4 5 4 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 2.7.3.1, supprimer.

~~«2.7.3.1 “Feu de manœuvre”, un feu fournissant un éclairage supplémentaire sur le côté du véhicule pour faciliter les manœuvres à vitesse réduite.».~~

Paragraphe 2.7.11, modifier comme suit:

«2.7.11 “Feu indicateur de direction”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l’intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche. Le(s) feu(x) indicateur(s) de direction peut (peuvent) aussi être utilisé(s) conformément aux prescriptions du Règlement n° 97 **ou n° 116**;».

Paragraphe 6.1.9.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.5.4.2.2, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.5.8, modifier comme suit:

«6.5.8 Témoin

Témoin de fonctionnement obligatoire pour les feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a et 2b. Il peut être optique ou acoustique, ou l’un et l’autre. S’il est optique, il doit être clignotant et s’éteindre ou rester allumé sans clignoter ou doit présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l’un quelconque de ces feux indicateurs de direction. S’il est exclusivement acoustique, il doit être nettement audible et présenter un changement de fréquence marqué au moins en cas de fonctionnement défectueux de l’un quelconque de ces feux indicateurs de direction.

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe ~~6.4.2~~ **6.2.2** du Règlement n° 6 ou d’une autre manière qui convient^{13/}.

Lorsqu’un véhicule à moteur est équipé pour tracter une remorque, il doit être muni d’un témoin lumineux spécial de fonctionnement pour les feux indicateurs de direction de la remorque, sauf si le témoin du véhicule tracteur permet de détecter la défaillance de l’un quelconque des feux indicateurs de direction de l’ensemble du véhicule ainsi formé.

Pour les feux indicateurs de direction facultatifs des véhicules à moteur et des remorques, un témoin détecteur de défaillance n’est pas obligatoire.».

Paragraphe 6.18.4.3, modification sans objet en français.

Paragraphe 6.23.1, modification sans objet en français.

Paragraphe 12.1.4, modifier comme suit:

«12.1.4 Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant la date d’application obligatoire de la série d’amendements la plus récente restent valables indéfiniment et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les reconnaître et ne peuvent refuser d’accorder des extensions des homologations délivrées (sauf comme indiqué au paragraphe ~~12.1.5~~ **12.1.6** ci-dessous).».

II. Justification

1. Des erreurs de rédaction ont été décelées dans plusieurs révisions du Règlement n° 48.

Paragraphe 2.7.3.1

2. La définition de «feu de manœuvre» a déjà été ajoutée avec l'amendement 9 à la révision 6, en tant que paragraphe 2.7.31. Dans les révisions 7, 8 et 9, elle a été répétée par erreur au paragraphe 2.7.3.1.

Paragraphe 2.7.11

3. Il est proposé d'ajouter une référence au Règlement n° 116 (dans toutes les révisions, soit les révisions 6, 7, 8 et 9), car les prescriptions sont désormais les mêmes que dans le Règlement n° 97.

Paragraphe 6.1.9.2

4. Modification sans objet en français.

Paragraphe 6.5.4.2.2

5. Modification sans objet en français.

Paragraphe 6.5.8

6. Référence incorrecte (dans toutes les révisions, soit les révisions 6, 7, 8 et 9). La note de bas de page ^{13/} demeure inchangée.

Paragraphe 6.18.4.3

7. Modification sans objet en français.

Paragraphe 6.23.1

8. Modification sans objet en français.

Paragraphe 12.1.4

9. Référence incorrecte (uniquement dans la révision 9; paragraphes ajoutés avec l'amendement 3).